



DÉCISION DE L'AFNIC

advil.fr

Demande n° FR-2015-00969

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PFIZER SANTE FAMILIALE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Sylvain L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : advil.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 janvier 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2016
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juillet 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <advil.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 mai 2015 de la société PFIZER SANTE FAMILIALE immatriculée le 27 décembre 2010 sous le numéro 388 398 828 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « La fabrication, la préparation, le conditionnement, la vente et la distribution de tous produits et substances pharmaceutiques, médicinaux et cliniques destinés à la santé humaine » ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ADVIL » numéro 1466323 enregistrée le 28 janvier 1988 par la société WYETH SANTE FAMILIALE et régulièrement renouvelée pour la classe 5 ; la marque a été transmise en 1991 et 1993 pour être aujourd'hui la propriété du Requérant ;
- Notice complète de la marque française « ADVIL » numéro 1378275 enregistrée le 6 novembre 1986 par la société WYETH et régulièrement renouvelée pour la classe 5 ;
- Extrait du 27 mars 2015 de la base Whois du nom de domaine <advil.fr> enregistré le 20 janvier 2015 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 1^{er} juin 2015 envoyé à l'Afnic et réponse de l'Afnic du 2 juin 2015 concernant le nom de domaine <advil.fr> ;
- Capture d'écran du 2 juin 2015 des pages internet « A propos de Pfizer – Pfizer en France », « Résultats de la recherche – Médicaments & Produits Pfizer », « Advil®, Ibuprofène – Médicaments & Produits Pfizer » du site internet <https://www.pfizer.fr> ;
- Capture d'écran du 1^{er} juin 2015 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <advil.fr> ;
- Etude, fournie en anglais, intitulée « Understanding Users of non-prescription Analgesics in France » réalisée en novembre 2011 par IPSOS MARKETING ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2015 après une recherche sur le terme « ADVIL » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 11 juin 2015 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 11 juin 2015 dans la base INPI après une recherche de marques « ADVIL » ;
- Echanges de courriels du 4 mars 2015 au 26 mars 2015 entre le Titulaire et la société Tireurs d'élites, Inc. ayant pour objet la vente du nom de domaine <advil.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits et intérêt à agir du groupe PFIZER

1.1 Le groupe PFIZER

Le groupe PFIZER (ci-après « PFIZER ») est un groupe pharmaceutique présent dans 150 pays dans le monde.

Fondé au milieu du XIX^{ème} siècle à New York, PFIZER fabrique aujourd'hui des médicaments qui couvrent de nombreux domaines thérapeutiques : cardiologie, endocrinologie, immunologie,

infectiologie, neurologie, oncologie, ophtalmologie, pneumologie, rhumatologie, urologie...

Le groupe est établi depuis presque soixante ans en France, où il se place au 4ème rang des laboratoires pharmaceutiques (cf. Pièce n°1 Extrait du site www.pfizer.fr, rubrique « A propos de Pfizer »).

PFIZER fabrique notamment le médicament très connu à base d'ibuprofène vendu sous le nom « ADVIL » (cf. Pièce n°2 Extraits du site www.medicaments.pfizer.fr, recherche « Advil »).

Ce médicament est commercialisé en France par la Requérante, la société PFIZER SANTE FAMILIALE (cf. Pièce n°3 Extrait Kbis de la société PFIZER SANTE FAMILIALE).

1.2 Les marques du groupe PFIZER

La Requérante est titulaire de la marque française semi-figurative « ADVIL » numéro 1466323, déposée le 28 janvier 1988 en classe 5 pour désigner des « Préparations analgésiques et préparations médicinales contenant des analgésiques » et qui a été dûment renouvelée (cf. Pièce n°4 Notice complète de la marque française « ADVIL » n°1466323).

Par ailleurs, une autre société du groupe, la société WYETH LLC, est titulaire de la marque verbale française « ADVIL » numéro 1378275, déposée le 6 novembre 1986 en classe 5 pour désigner des « Préparations analgésiques et préparations médicinales contenant des analgésiques », elle aussi dûment renouvelée (cf. Pièce n°5 Notice complète de la marque française « ADVIL » n°1378275).

Ces marques « ADVIL » sont par ailleurs notoires au sens du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « CPI »).

Lesdites marques, très connues du grand public, font l'objet d'une exploitation intensive de la part de PFIZER et ce depuis leur enregistrement.

Leur renommée se constate notamment sur le réseau internet ainsi qu'en atteste le nombre de résultats trouvés par le moteur de recherche Google en entrant le mot-clé « ADVIL », à savoir 7.940.000 résultats (cf. Pièce n°6 Extrait du site google.fr, recherche « ADVIL »).

Au-delà du réseau internet, la marque « ADVIL » connaît une très forte notoriété auprès des consommateurs en général ; en atteste une étude IPSOS datant de 2011 selon laquelle 86 % des personnes interrogées connaissaient cette marque (cf. Pièce n°13 Etude Usages & Attitudes IPSOS, 2011, page 14).

1.3 La découverte du site illicite « ADVIL » à l'adresse « advil.com »

PFIZER a eu la surprise de découvrir que le nom de domaine « advil.fr » a été enregistré le 20 janvier 2015 par l'intermédiaire d'OVH et sous couvert d'anonymat (cf. Pièce n°7 Fiche Whois relative au nom de domaine « advil.fr »).

Utilisé comme site parking jusqu'en mars 2015, le site www.advil.fr a ensuite été fourni en contenu et présente l'apparence d'un site « officiel ».

Ce contenu, prétendument d'information, est consacré aux produits de la marque ADVIL, et le site reproduit des éléments protégés appartenant à PFIZER. En effet, ledit site www.advil.fr présente les différents packagings des produits de la gamme ADVIL en France mais aussi, et sans aucune mention à cet égard, des packagings uniquement présents à l'étranger, les indications thérapeutiques et la posologie de ce médicament (cf. Pièce n°8 Extraits du site www.advil.fr).

Au surplus, l'enregistrement du nom de domaine « advil.fr » empêche la Requérante de l'utiliser, utilisation qui serait pourtant légitime en raison des droits qu'elle détient sur le signe « ADVIL ».

Afin de mettre un terme à cette situation, PFIZER, par l'intermédiaire de l'un de ses prestataires, a cherché à joindre l'éditeur du site litigieux pour évoquer la question du rachat de ce nom de domaine. L'annuaire Whois ne faisant apparaître aucune donnée personnelle relative au titulaire dudit nom de domaine, le prestataire a envoyé un message via le formulaire de contact en ligne du site.

Un certain Monsieur L. lui a répondu, en précisant que le nom de domaine « advil.fr » renverrait à un site « informatif » ayant pour objectif de répondre à des questions d'utilisateurs tout en indiquant vouloir le vendre « uniquement si la somme proposée est supérieure au gain que je pourrais en retiré [sic] sur plusieurs années avec AdSense. » (cf. Pièce n°9 Email de Monsieur L. du 5 mars 2015).

Afin de vérifier l'identité du titulaire du nom de domaine, PFIZER a dû adresser à l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles (cf. Pièce n°10 Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et Annexe).

La réponse de l'AFNIC a confirmé que Monsieur L. est bien le titulaire du nom de domaine litigieux (cf. Pièce n°11 Email de l'AFNIC du 2 juin 2015).

Au regard de l'échec des discussions entamées avec ce dernier, PFIZER a donc décidé d'engager la présente procédure.

Il résulte de ce qui précède que la société PFIZER SANTE FAMILIALE qui détient la marque française « ADVIL » n°1466323, fortement similaire au nom de domaine litigieux, bénéficie donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...)

2.1 Atteinte à l'ordre public

Le Code de la santé publique régit strictement la publicité en matière de médicaments.

La notion même de publicité pour les médicaments est entendue de manière large puisque l'article L.5122-1 du Code de la santé publique précise que :

« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments (...) »

La publicité pour un médicament doit contenir la dénomination du médicament, les informations indispensables pour son bon usage ainsi qu'une invitation expresse à lire les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur (article R.5122-3 du Code de la santé publique).

De plus, l'article L.5122-6 dudit Code prévoit que la publicité auprès du public pour un médicament doit être nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation en cas de persistance des symptômes.

Enfin, l'article L.5122-8 requiert l'autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé avant la diffusion de toute publicité pour des médicaments.

En l'espèce, l'ensemble du contenu du site www.advil.fr s'analyse en publicité pour le médicament ADVIL, ledit site fournissant un certain nombre d'informations notamment sur la prescription et la consommation de ce médicament.

De la même manière, la partie du site www.advil.fr consacrée à l'utilisation de l'ADVIL chez les enfants et les nourrissons constitue une publicité pour le médicament ADVILMED, marque qui correspond aux spécialités de l'ADVIL qui sont remboursables par la sécurité sociale.

Or, le site litigieux contrevient aux articles visés ci-dessus.

En effet rien n'indique que le visa nécessaire ait été obtenu pour ce site ; on ignore par ailleurs quelles sont les compétences médicales du ou des auteurs des différents contenus.

De même, le site ne comprend ni message de prudence et de renvoi à la consultation en cas de persistance des symptômes, ni aucune invitation expresse à lire les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur.

Plus grave encore, certaines des informations publiées sur ce site sont erronées et vont à l'encontre du bon usage du médicament. A titre d'exemple, il est indiqué sur le site www.advil.fr que l'ADVIL peut être pris pour soigner les maux de gorge, ce qui n'est absolument pas le cas.

Ce site est donc totalement illicite et son existence même est problématique au regard des enjeux de santé publique, aucune autorité n'ayant validé les informations qui y sont publiées ni la manière dont elles sont présentées.

Or, nul n'est besoin de souligner qu'en cas de difficulté résultant d'une mauvaise utilisation de ce médicament, c'est bien entendu PFIZER qui pourrait être tenu pour responsable. Il est ici question de santé publique.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine « advil.fr » est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

2.2 Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

a) Contrefaçon de la marque « ADVIL »

Aux termes des articles L.713-2 et L.713-3 du CPI, se rend coupable de contrefaçon toute

personne qui reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée.

La Requérante est titulaire de la marque française « ADVIL » numéro 1466323, déposée le 28 janvier 1988 en classe 5 pour désigner des « Préparations analgésiques et préparations médicinales contenant des analgésiques » (cf. Pièce n°4 Notice complète de la marque française « ADVIL » n°1466323).

Le nom de domaine litigieux reproduit l'élément verbal de la marque antérieure « ADVIL », marque semi-figurative et dont cet élément verbal constitue l'élément essentiel et dominant.

L'ajout en position finale de l'extension « .fr » ne permet pas de supprimer le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public entre la marque « ADVIL » numéro 1466323 et le nom de domaine « advil.fr ».

De plus, le site litigieux reproduit des éléments protégés qui appartiennent à PFIZER et il est entièrement consacré aux produits ADVIL (cf. Pièce n°8 Extraits du site www.advil.fr). Ledit nom de domaine est ainsi utilisé pour désigner des produits strictement identiques à ceux de la Requérante et à ceux désignés par la marque, tels que précités.

Il en résulte que le nom de domaine « advil.fr », enregistré le 20 janvier 2015, constitue la contrefaçon de la marque antérieure « ADVIL » numéro 1466323, déposée le 28 janvier 1988.

b) La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

i) Absence d'intérêt légitime

L'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques précise que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (...)»

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine « advil.fr », Monsieur L., ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre de biens ou de services puisqu'il prétend que son site est purement « informatif » (cf. Pièce n°9 Email de Monsieur L. du 5 mars 2015).

Par ailleurs, le nom « L. » ne saurait être apparenté au signe « ADVIL » et Monsieur L. n'a aucun lien avec le groupe PFIZER.

De plus, les résultats des recherches effectuées dans la base de l'INPI montrent que Monsieur L. ne détient aucune marque en lien avec le nom de domaine « advil.fr », l'ensemble des marques ADVIL étant détenues par le groupe PFIZER (cf. Pièce n°12 Résultats obtenus dans la base INPI : recherche des marques en vigueur en France ayant pour titulaire « Sylvain L. » ; Résultats obtenus dans la base INPI : recherche des marques en vigueur en France ayant pour nom « ADVIL »).

Enfin, l'usage fait par Monsieur L. du nom de domaine « advil.fr » et notamment la mise en ligne d'un site conçu pour entretenir un risque de confusion dans l'esprit des internautes a bien pour but de tromper le consommateur, ledit site reproduisant à l'identique les marques et les produits de PFIZER et la mention « site informatif et non officiel sur le médicament advil » y étant très peu visible (cf. développements sur le risque de confusion (ii) ci-dessous) (cf. Pièce n°8 Extraits du site www.advil.fr).

Preuve s'il en est, Monsieur L. écrit, lui-même, que le nom de domaine est à vendre.

Ainsi Monsieur L. n'a aucun intérêt légitime à détenir ledit nom de domaine.

ii) Mauvaise foi

L'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques précise aussi que :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour

l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Dans son email du 5 mars 2015, Monsieur L. indique que son métier est « de monétiser des sites informatiques en utilisant Adsense ».

Il caractérise sa propre mauvaise foi lorsqu'il indique que le nom de domaine « advil.fr » renverrait à un site « informatif » pour répondre à des questions d'utilisateurs tout en indiquant vouloir le vendre « uniquement si la somme proposée est supérieure au gain que je pourrais en retiré [sic] sur plusieurs années avec Adsense. » (cf. Pièce n°9 Email de Monsieur L. du 5 mars 2015). Monsieur L. n'a d'ailleurs aucune qualité pour donner des conseils en matière de santé et de médicaments.

De l'aveu de Monsieur L. lui-même, l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été fait dans le seul but de profiter de la renommée des marques et des produits « ADVIL » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, toutes les pages du site www.advil.f, à l'exception de la page « Contact », reproduisent les différents emballages de l'ADVIL – aussi bien (sans distinction) les packagings utilisés en France que ceux utilisés dans d'autres pays– qui copient presque à l'identique la marque n°1466323 de la Requérante (cf. Pièce n°8 Extraits du site www.advil.fr).

De plus, le site www.advil.fr reprend les couleurs caractéristiques des marques ADVIL, à savoir le bleu foncé, le bleu clair, le rouge et le blanc– qui sont les couleurs revendiquées dans la marque « ADVIL » de la Requérante n°1466323 (cf. Pièce n°4 Notice complète de la marque française « ADVIL » n°1466323).

L'en-tête du site est constitué du signe ADVIL : le A en blanc sur fond bleu, le reste des lettres en bleu sur fond blanc, le terme étant suivi d'une petite croix rouge.

La couleur bleu clair est reprise sur tout le site ; une barre bleu clair délimite sur chaque page la barre des onglets du texte lui-même, la couleur bleue apparaissant dès que la souris passe sur chacun des onglets et sur la barre du menu (cf. Pièce n°8 Extraits du site www.advil.fr).

Ce faisant, le titulaire du nom de domaine a volontairement cherché à créer une confusion dans l'esprit du consommateur, et ce afin de tirer profit de ce site avec le système Google Adsense.

Monsieur L. profite ainsi de la notoriété des marques « ADVIL », notoriété qui est d'autant plus grande que PFIZER investit énormément afin de faire connaître ce médicament, notamment via des publicités télévisées.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « advil.fr » est donc bien caractérisée.

Par conséquent, il est demandé au Collège, au vu de ce qui précède, d'ordonner la transmission du nom de domaine « advil.fr » au profit de la Requérante, la société PFIZER SANTE FAMILIALE..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du passeport du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, - Les whois sont masqués par défaut sur les noms de domaine en .fr chez OVH. C'est faux de conclure que "le propriétaire avait souhaité masquer le whois". Si j'avais souhaité rester

anonyme je n'aurais pas répondu aux mails avec mon vrai nom. - L'autre partie m'accuse d'avoir mis fin à la négociation, mais c'est eux qui n'ont pas répondu à mes 2 mails - Le site advil.fr est un site informatif. Il est clairement indiqué, sur toutes les pages, que c'est un site non officiel. Je cite : "site informatif et non officiel sur le médicament advil". Le site ne peut donc pas être une contrefaçon puisqu'il ne tente pas de se faire passer pour la marque. - Le site ne possède aucune publicité, il ne viole donc pas l'article L.5122-1. - Il n'est pas illégal d'utiliser une photo d'un médicament - Merci de considérer ce site comme ce qu'il est : un site non officiel, informatif, sur le domaine médical..».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <advil.fr> était identique à la composante verbale de la marque française semi figurative « ADVIL » numéro 1466323 enregistrée le 28 janvier 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour la classe 5.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <advil.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « ADVIL » enregistrée le 28 janvier 1988 sous le numéro 1466323 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 5.
Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société PFIZER SANTE FAMILIALE.
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare que le nom du Titulaire ne saurait être apparenté au signe « ADVIL » et qu'il n'a aucun lien avec le groupe PFIZER ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <advil.fr> ;
- Le Titulaire déclare utiliser le nom de domaine <advil.fr> dans le cadre d'un « site informatif sur le médicament Advil ».

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française semi figurative antérieure « ADVIL » enregistrée le 28 janvier 1988, renouvelée sous le numéro 1466323 et exploitée pour des produits de « Préparations analgésiques et préparations médicinales contenant des analgésiques » ;

- Le nom de domaine <advil.fr> est la reprise à l'identique de la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « ADVIL » ;
- Dans les pièces fournies par le Requérant, le Titulaire souligne la renommée du terme « ADVIL », marque du Requérant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <advil.fr> présente des informations relatives aux médicaments « ADVIL » du Requérant ;
- Bien que les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <advil.fr> porte une mention « Site informatif et non officiel sur le médicament advil », l'interface des pages du site reprend les composantes figuratives de la marque « ADVIL » du Requérant ;
- Dans des échanges de courriels, le Titulaire :
 - Déclare que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <advil.fr> sera monétisé en utilisant la solution AdSense de Google ;
 - Précise que « ce genre de site rapporte pas mal d'argent car il ressort assez facilement premier sur Google pour le mot clé ADVIL ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <advil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <advil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <advil.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

